

Aide-mémoire



Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (LAPVIC)

En vigueur depuis le 13 octobre 2021, cette loi inclut plusieurs nouveautés ainsi que de **nouvelles obligations** visant à améliorer le respect des droits des personnes victimes d'infractions criminelles et à mieux les soutenir.

— EST-CE QUE VOTRE MINISTÈRE OU ORGANISME EST VISÉ PAR LA LAPVIC?

♦ Vous êtes un ministère

OU

♦ Vous êtes un organisme public

OU

♦ Vous êtes un organisme à but non lucratif subventionné par le gouvernement provincial

ET

En raison de l'une de vos missions et de façon usuelle :

♦ Vous offrez des services aux personnes victimes

OU

♦ Vous exercez des activités qui vous amènent à intervenir auprès de celles-ci



Vous êtes visé par la LAPVIC

— VOS NOUVELLES OBLIGATIONS

Au plus tard le 30 juin 2022 :

- ♦ adopter une déclaration de services;
- ♦ y inclure une procédure de réception et d'examen des plaintes formulées par les personnes victimes;
- ♦ transmettre une copie de votre déclaration de services au BSSV¹ dès son adoption;
- ♦ transmettre au BSSV les renseignements portant sur ces plaintes et le suivi de celles-ci pour l'année précédente (du 1er janvier au 31 décembre 2021).

1. BSSV : Bureau de soutien aux services aux personnes victimes d'infractions criminelles

En tout temps :

- ♦ Rendre votre déclaration de services accessible sur votre site web
- ♦ Remettre une copie de votre déclaration de services à toute personne qui en fait la demande
- ♦ Informer toute personne victime de l'existence de votre déclaration de services et de la procédure de traitement des plaintes qu'elle inclut

Éléments que doit contenir

— votre déclaration de services :

- ♦ nom et adresse de votre siège social;
- ♦ description de votre mission;
- ♦ description des services que vous offrez aux personnes victimes;
- ♦ énumération de vos engagements envers celles-ci;
- ♦ une description de votre procédure de traitement des plaintes.

— votre procédure de traitement des plaintes :

- ♦ la personne responsable de la réception des plaintes;
- ♦ procédure pour présenter une plainte;
- ♦ droit de la personne victime d'être informée de l'issue de la plainte;
- ♦ délai de traitement d'une plainte.

Au plus tard le 30 juin de chaque année
vous devez transmettre au BSSV :

♦ votre déclaration de services, **à jour**;

— Pour l'année civile précédente :

- ♦ le **nombre** de plaintes formulées par les personnes victimes eu égard à vos services et activités;
- ♦ la **nature** des plaintes (par catégories);
- ♦ l'**issue** des plaintes (par catégories);
- ♦ **une description des changements apportés** à l'issue de ces plaintes.

Conformément à la loi, ces renseignements feront partie d'un rapport déposé par le ministre de la Justice à l'Assemblée nationale, et ce, pour chaque exercice financier.

DES QUESTIONS OU BESOIN D'AIDE?

bssv@justice.gouv.qc.ca

